



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2016-001259

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision préfectorale du 22 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge BOUFFANGE et Monsieur Patrick DAVID, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-001259 déposé complet le 5 octobre 2016 par le président du conseil départemental du Nord relatif au projet de création d'un demi-échangeur en extension de la route départementale n°621 sur le territoire des communes de Lauwin-Planque et Esquerchin ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2016 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeur ;

Considérant que le projet consiste à réaliser, en 4 phases de travaux, des terrassements, un assainissement, une structure de chaussée et des travaux de finition sur une emprise de 8 500 m<sup>2</sup>;

Considérant que le demi-échangeur projeté vise à augmenter l'attractivité de la zone d'aménagement concertée de Lauwin-Planque en améliorant son accessibilité ;

Considérant que ce demi-échangeur aura une incidence sur le trafic, déjà chargé, de la route départementale 621 et sur celui de l'ensemble du réseau routier du secteur et qu'il convient d'étudier la capacité des voies à absorber le trafic généré ainsi que les modes de transport alternatifs ;

Considérant que le projet de demi-échangeur se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des captages de Flers-en-Escrebieux, utilisés pour l'alimentation en eau potable de la métropole européenne de Lille, instauré et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 28 août 2014, et qu'il est de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau ;

Considérant que l'actualisation de l'étude d'impact de 2006, mentionnée dans la demande, est nécessaire afin d'évaluer l'ensemble des impacts du projet et de justifier la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de manière satisfaisante ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de demi-échangeur en extension de la route départementale 621 sur les communes de Lauwin-Planque et Esquerchin, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

10 NOV. 2016

Fait à Lille, le  
Pour le préfet de région et par délégation,  
L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,



Serge BOUFFANGE

## Voies et délais de recours

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

#### ***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

#### ***Recours gracieux :***

DREAL Nord-Pas-Calais-Picardie

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).